

# STATUTS

## I. Nom, siège et but

### **Art. 1 - Nom**

Il est constitué, pour une durée illimitée, sous le nom de « SNiv Association suisse des infrastructures de réseau pour la communication, l'énergie, les transports et les TIC », ci-après « SNiv », une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. En tant qu'association sectorielle, elle regroupe des entreprises suisses qui planifient, construisent et exploitent des infrastructures de communication, d'énergie, de transport et de TIC (ci-après les infrastructures de réseau).

### **Art. 2 - Siège**

Le siège de la « SNiv » se trouve au domicile de son secrétariat.

### **Art. 3 - But**

En tant qu'association sectorielle reconnue au niveau national et international, la « SNiv » s'engage pour des infrastructures de réseau sûres, compétitives et hautement disponibles en Suisse et à l'étranger. Elle a pour but la sauvegarde et la promotion des intérêts techniques, professionnels et de politique professionnelle des entreprises qui planifient, construisent et exploitent des infrastructures de réseau. L'association est indépendante de tout parti politique et sans perspective de bénéfices économiques.

## **II. STATUT DE MEMBRE**

### **Art. 4 - Membres**

La « SNiv » est composé de membres répartis dans les catégories suivantes :

- a) membres actifs ;
- b) membres passifs ;
- c) membres d'honneur ;
- d) membres de patronage.

### **Art. 5 - Membres actifs**

Toute entreprise qui a son siège social ou un établissement stable en Suisse et qui planifie, construit, exploite des infrastructures de réseau ou opère dans un domaine apparenté peut devenir membre actif de la « SNiv ». Le statut de membre s'étend également aux filiales.

L'admission en tant que membre actif est possible pour toutes les entreprises actives dans ce domaine d'activité, le comité directeur statuant librement sur les demandes d'admission ; il est libre de soumettre la décision à l'assemblée générale à titre exceptionnel. Il informe l'assemblée générale des admissions décidées.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

### **Art. 6 - Membres passifs**

Les personnes physiques impliquées ou intéressées par l'accomplissement des tâches et la réalisation des objectifs de la « SNiv » peuvent être admises comme membres passifs dans l'association.

Le comité directeur décide librement de l'admission des membres passifs, étant entendu qu'il est libre de soumettre la décision à l'assemblée générale à titre exceptionnel. Il informe l'assemblée générale des admissions décidées.

Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote.

#### **Art. 7 - Membres d'honneur**

Les personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées par leur engagement au sein de l'association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale, à la demande du comité directeur.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

#### **Art. 8 - Membres de patronage**

Les personnes morales et physiques qui ne peuvent pas être membres actifs, par exemple les fournisseurs, les bienfaiteurs, etc., peuvent être admises comme membres de patronage. Le comité directeur décide librement de leur admission, étant entendu qu'il est libre de soumettre la décision à l'assemblée générale à titre exceptionnel. Il informe l'assemblée générale des admissions décidées.

Les membres de patronage ne disposent pas du droit de vote.

#### **Art. 9 - Adhésion**

Les entreprises ou personnes désireuses d'adhérer à la « SNiv » en tant que membre doivent soumettre une demande d'admission écrite au secrétariat, à l'intention du comité directeur qui doit la traiter dans un délai de six mois. L'adhésion a lieu à la date à laquelle l'admission est confirmée, le membre devenant alors également redevable de la cotisation correspondante.

## **Art. 10 - Refus**

Si l'admission à la « SNiv » est refusée, le demandeur en est informé par écrit.

Il dispose alors d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale, pour autant que la décision d'admission n'ait pas déjà été prise par cette dernière. Le recours doit être adressé par courrier recommandé au secrétariat, à l'intention de l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il doit contenir une demande ainsi qu'un exposé des motifs.

## **Art. 11 - Obligations**

En adhérant à la « SNiv », les membres s'engagent en particulier

- à respecter les statuts et les règlements ;
- à respecter les décisions, contrats et conventions des organes de l'association ;
- à payer dans les délais des cotisations à l'association ;
- à sauvegarder les intérêts de la profession et de l'association.

Les membres soutiennent les organes de la « SNiv » dans la réalisation du but de l'association.

## **Art. 12 - Fin**

Le statut de membre prend fin :

- a) par la sortie, qui peut être déclarée pour la fin d'un exercice moyennant un préavis de six mois, la déclaration de sortie devant être envoyée au secrétariat par lettre recommandée, à l'intention du comité directeur ;
- b) dans le cas d'une entreprise individuelle, par le décès de l'entrepreneur ou par la vente de l'entreprise, à moins que le successeur ne demande au comité directeur le transfert de son statut de membre ;
- c) par cessation d'activité, faillite ou saisie ;

d) par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la demande du comité directeur après un avertissement infructueux, cette exclusion pouvant être décidée, pour de justes motifs, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

### **Art. 13 - Conséquences**

La fin du statut de membre lui fait perdre tous ses droits à l'encontre de l'association. Il reste responsable de toutes les obligations nées au cours de son adhésion. Les éventuels ayants droit répondent envers la « SNiv » de toutes les obligations liées au statut de membre de leur prédécesseur. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

### **Art. 14 - Responsabilité**

Conformément à l'art. 75a CC, la responsabilité découlant des engagements de la « SNiv » est limitée à la seule la fortune de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **III. ORGANISATION**

### **Art. 15 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) l'organe de révision.

## **A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 16 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a la compétence inaliénable d'adopter et de modifier les statuts, de décider de la dissolution volontaire de l'association et de surveiller les organes de l'association. Elle statue en outre sur les affaires suivantes :

- élection des membres du comité directeur et du président ;
- élection de l'organe de révision ;
- approbation du rapport annuel du président ;
- approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision ;
- octroi d'une décharge concernant le comité directeur et les organes responsables ;
- approbation du budget annuel ;
- décision quant à l'admission de membres, dans la mesure où le comité directeur la lui soumet ;
- décision quant à l'exclusion des membres ;
- décision sur les recours ;
- décision sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, généralement au cours du premier semestre civil. La convocation, qui indique les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité directeur, est effectuée au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée. L'assemblée générale peut également être tenue au moyen de technologies de communication (téléphone, vidéoconférence, Internet, etc.). Il en va de même pour l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'art. 17 ci-après.

### **Art. 17 - Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps

- par l'assemblée générale ;
- par décision du comité directeur ;
- à la demande d'un cinquième des membres actifs.

La convocation doit indiquer les points à l'ordre du jour. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie.

### **Art. 18 - Présidence**

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un membre du comité directeur.

### **Art. 19 - Élections et votations, majorité**

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions lors de votations et d'élections sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante en cas de vote, alors que le tirage au sort décide en cas d'élection. Les votations et les élections peuvent avoir lieu de manière ouverte ou à bulletin secret. Le secret doit être respecté si le comité directeur le décide ou si deux tiers des membres actifs présents le demandent. Les décisions écrites prises par votation générale (décision écrite à la majorité) sont autorisées.

## **B COMITÉ DIRECTEUR**

### **Art. 20 - Comité directeur**

Le comité directeur est composé de cinq membres. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ce mandat est reconductible sans restrictions. Le comité directeur se constitue lui-même, mais l'élection du président incombe à l'assemblée générale. Le comité directeur dispose de toutes les

compétences et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a) élection d'un vice-président ainsi que sa propre constitution ;
- b) direction et représentation de l'association ;
- c) exécution des décisions prises par l'association ;
- d) gestion de la fortune de l'association ;
- e) convocation des séances ;
- f) traitement des affaires en cours ;
- g) établissement des règlements et des budgets en vue de leur approbation par l'assemblée générale.

Le comité directeur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du but et à la sauvegarde des intérêts des membres.

La compétence en matière de dépenses du comité directeur en dehors du budget annuel approuvé est réglée dans le règlement financier, qui fait partie intégrante des présents statuts.

### **Art. 21 - Organisation et décisions**

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions prises par voie de circulation sont autorisées, à moins qu'un membre du comité directeur ne s'y oppose. Il en va de même pour les conférences téléphoniques et vidéo.

Pour accomplir des tâches particulières, le comité directeur peut instituer des commissions et/ou faire appel à des experts. Il a également le droit de déléguer des tâches à des personnes qui ne doivent pas nécessairement être membres du comité.



Le comité directeur désigne les délégués chargés d'accomplir les tâches de l'association dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle. Ceux-ci rendent régulièrement compte de leur activité au comité directeur.

#### **Art. 22 - Rémunération et indemnisation**

La décision relative à la rémunération des membres du comité directeur et des tiers auxquels ce dernier fait appel lui incombe ; il est alors tenu de respecter les budgets annuels approuvés par l'assemblée générale. Demeurent réservées les éventuelles dérogations prévues par le règlement financier.

### **C SECRÉTARIAT**

#### **Art. 23 - Secrétariat**

Pour mener à bien ses affaires, l'association dispose d'un secrétariat permanent sous la forme d'un secrétariat général. Celui-ci est dirigé par un directeur qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association. Il est responsable de la gestion opérationnelle de l'association et agit conformément aux instructions et directives données par le comité directeur ou, le cas échéant, par l'assemblée générale. Le comité directeur peut édicter un règlement spécial pour le secrétariat général.

### **D ORGANE DE RÉVISION**

#### **Art. 24 - Organe de révision**

L'assemblée générale élit, pour un mandat de deux ans, deux réviseurs et un suppléant comme organe de révision chargé de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit de révision. Le mandat des réviseurs est reconductible sans restrictions.

En lieu et place des réviseurs d'associations, l'assemblée générale peut également élire comme organe de révision une société fiduciaire inscrite au registre du commerce.

## **IV. FINANCES**

### **Art. 25 - Recettes**

Les recettes de l'association se composent des éléments suivants :

- a) cotisations des membres ;
- b) produits de services ;
- c) revenus de la fortune ;
- d) diverses recettes.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ordinaire. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

### **Art. 26 - Exercice**

L'exercice correspond à une année civile.

## **V. DIFFÉRENDS**

### **Art. 27 - Compétence et procédure**

Les éventuels litiges survenant dans le cadre des affaires de l'association et en lien avec celles-ci relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires au siège du secrétariat de l'association.

## **VI. RÉVISION DES STATUTS**

### **Art. 28 - Compétence et procédure**

Les modifications des présents statuts ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale, en présence des deux tiers des membres actifs et à la majorité des trois quarts d'entre eux.

## VII. DISSOLUTION

### Art. 29 - Compétence et procédure

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, en présence des deux tiers des membres actifs et à la majorité des trois quarts d'entre eux.

La répartition de la fortune éventuellement disponible est décidée par la même assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 30 - Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale du 2 octobre 2020 et sont entrés en vigueur à cette date avec effet immédiat.

Zurich, 6 novembre 2020

**SNiv** - Association suisse des infrastructures de réseau  
pour la communication, l'énergie, les transports et les  
TIC

Le président



Stefan Salzmann

Le directeur et  
secrétaire



Roman Kappeler